

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2424/2024
RPL 86/24



SOCIETE1.)

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du dix juillet deux mille vingt-quatre

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.), Résidence ADRESSE3.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 29 mars 2024 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE2.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 793,60 euros du chef de la créance redue suivant facture n°NUMERO2.), cette somme avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 2023 ainsi que la somme de 50 euros à titre de frais de recouvrement.

La requérante sollicite en outre la somme de 84,24 euros à titre de « frais de petit litige ».

Le formulaire A, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 18 avril 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à PERSONNE1.).

La partie défenderesse est avisée le 23 avril 2024.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas pris position, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La requérante fonde la compétence du tribunal de céans sur le lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige.

Aux termes de l'article 14 § 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Conformément à l'article 15 du règlement, il ne peut être dérogé aux dispositions concernant la compétence en matière d'assurance que par des conventions qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

A défaut d'éléments permettant de retenir que les parties aient convenu d'une clause attributive de juridiction, il y a lieu à application des dispositions relatives à la compétence en matière d'assurances du règlement (UE) n° 1215/2012.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande de la partie requérante.

Concernant la demande en allocation de « frais de requête d'injonction de payer petits litiges », il contient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Au vu de l'issue du litige, la demande est à rejeter comme non fondée.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare **incompétent** pour en connaître,

rejette comme non fondée la demande de la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) S.A. en allocation de « frais de requête d'injonction de payer petits litiges »,

condamne la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière